

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 18 OCTOBRE 2018 A 18 H 30



L'an deux mille dix-huit, le Dix-huit octobre à dix-huit heures trente,

Le Conseil Municipal, dûment convoqué par courrier, se réunit en session ordinaire, sous ma présidence.

PRESENTS : Michel PRONESTI – Martine ESCOFFIER – Jean-Marie ROSIER – Jean-Claude NOEL – Pascale PRAT – Béatrice IOUALALEN – Florian ANTONUCCI – Alexandra DURAND – Francis THIEBE – SOPHIE GACHET – Marc OPPEDISANO – Noëlle DAUMAS – Angelo SANCHEZ – Isabel ORBEA Serge GRAMOND – Frédérique LOUVARD - Claire DE GUERINES – Grégory MARCHAL – Hafida LAGHRİK

ABSENTS : Jean-Pierre LANNE-PETIT – Marjorie MEJAT – Claude BARDOT

AYANT DONNE PROCURATION : Marie-Thérèse ESPARRE à Martine ESCOFFIER – Patrick IZQUIERDO à Jean-Claude NOEL – Antonella VIACAVA à Sophie GACHET – Marie-Charlotte SOLER à Isabel ORBEA – Marc OPPEDISANO à Pascale PRAT

Secrétaire de séance : Isabel ORBEA

Le quorum étant atteint, la séance a été déclarée ouverte.

INFORMATIONS DU MAIRE

- Hommage aux communes sinistrées dans le département de l'Aude
Deux agents se rendront à Couffoulens

- Exercice Cellule de crise
 - . Alerte téléphonique
 - . Mise en place des batardeaux

- Déploiement de la fibre optique et très haut débit
SFR sera l'opérateur

- Octobre rose : 19 et 20 octobre
- Programme GARE : Présentation du projet aux élus le 24 octobre à 9 h 30
- Compteur LINKY : rencontre avec le Directeur Régional le 6 novembre

APPROBATION PROCES-VERBAL

- PV du 3 juillet 2018
L'Assemblée, à l'unanimité, approuve

ORDRE DU JOUR

Retrait de la délibération n° 20 - ZAC DES ROMPUDES – Lancement de la procédure de déclaration d'utilité publique au bénéfice de la Segard

1°) **RENOUVELLEMENT COMMISSION COMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS**

L'article 1650 paragraphe 3 du code général des impôts précise que la durée du mandat des membres de la commission communale des impôts directs (C.C.I.D.) est la même que celle du mandat du conseil municipal.

A la suite des récentes élections, il convient de procéder à la constitution d'une nouvelle commission communale des impôts directs pour Aramon.

Cette commission, outre le Maire ou l'adjoint délégué qui en assure la présidence, comprend huit commissaires titulaires et huit suppléants désignés par le Directeur des Services Fiscaux du Gard sur la base d'une liste de contribuables en nombre double, dressée par le conseil municipal.

Le Maire présente la liste suivante :

<u>TITULAIRES</u>	<u>SUPPLÉANTS</u>
Commissaires domiciliés hors de la commune	
M. SORBIERE Bernard – Viticulteur – SAZE M. DELOYE Louis – Retraité - THEZIERS	M. CHAUDERAC Sébastien – né le 23.12.87 – DOMAZAN M. LAUGIER MAURICE – Retraité - THEZIERS
Commissaires dans la commune	
Mme ESCUDIER Denise née le 18.04.1942 - ARAMON M. FIRMIN Roland né le 29.04.1941 – Retraité – ARAMON M. ROSIER Jean-Marie né le 20.06.1950 – Retraité - ARAMON M. FABRE Gérard né le 21.04.1949 – Assureur – ARAMON M. PRONESTI Joseph né le 05.01.1959 – Retraité – ARAMON M. BORDERA GUY né le 04.04.1951– Retraité – ARAMON M. Marc HERAL né le 02.01.1946 – Retraité - ARAMON M. JOUVE Régis né le 06.12.1942 – Retraité – ARAMON M. CHAPUS Régis né le 19.11.1940 – Retraité EDF - ARAMON M. MACIP Claude né le 05.09.1945 – Retraité – ARAMON M. BONDUT Didier né le 16.12.1956 – Agent Départemental– ARAMON M. ESCOFFIER Martine née le 07.09.1957– retraitée - ARAMON	Mme MILLAN Maryse née le 19.04.1934 – Retraitee – ARAMON M. NOEL Jean-Claude né le 23.04.1948 – Retraité – ARAMON M. ALBERTI Jacky né le 12.12.1945 – Retraité – ARAMON M. ALBERTI Roland né le 15.4.1941 – Retraité – ARAMON M. BEAUME Alex né le 24.10.1942 – Retraité – ARAMON M. ESCUDIER Jean né le 23.07.1936 – Agriculteur – ARAMON M. JOUVE Luc né le 07.06.1966 – Agriculteur – ARAMON M. GRAMOND Serge né le 02.02.1954 – Retraité – ARAMON Mme AUBERY Martine née le 21.09.1962 – Agricultrice – ARAMON Mme ROSIER Magali né le 30.05.1945 – Retraitee – ARAMON M. IMBERT Fabrice né le 07.07.1960 – Gérant de cave – ARAMON Mme MASSON Virginie née le 27.08.1981 – Animatrice sportive – ARAMON
Commissaires propriétaires de bois et forêts	
M. JOUVE Michel né le 18.07.1957 – Agriculteur – ARAMON M. ALBERTI Gérald né le 04.08.1970 – Agriculteur - ARAMON	M. VIGNOLLES Didier né le 09.05.1955 – Retraité – ARAMON M. Patrick IZQUIERDO Né le 31.08.1955 – Retraité EDF - ARAMON
Président : Monsieur Michel PRONESTI, Maire d'Aramon	

L'Assemblée, à l'unanimité,

APPROUVE la liste

PROPOSE la liste des commissaires titulaires et suppléants à M. le Directeur des Services Fiscaux du Gard

2°) **DEPLOIEMENT DES COMPTEURS « LINKY »**

Dans le cadre du déploiement des compteurs électriques de nouvelle génération (compteurs linky), la commune a pris une délibération permettant à l'usager d'accepter ou refuser l'installation de ce compteur.

Aujourd'hui, les communes réglementant les conditions d'implantation des compteurs, type linky, ont été déferées devant le Tribunal Administratif et ont été déboutées.

Suite aux différentes requêtes du Préfet et d'Enedis contre la délibération prise en juin dernier, il sera proposé de la retirer afin de ne pas être contraint à des pénalités.

Toutefois, la position de la commune sera réaffirmée sous forme de motion après analyse juridique des moyens à la disposition du conseil municipal pour permettre à l'usager une liberté dans l'autorisation d'accès aux compteurs situés dans l'enceinte de leur propriété.

En effet, la propriété de chacun est par définition inviolable. Sauf cas très particulier, personne n'a le droit de pénétrer chez un particulier sans le consentement de ce dernier. C'est sur ce principe fondamental que l'usager pourra se fonder pour interdire (ou non) le changement du compteur.

L'Assemblée, à l'unanimité,

RETIRE la délibération n° 2018.067 du 12 juin 2018

3°) MOTION - COMPTEURS LINKY

M. le Maire propose d'adopter la motion suivante :

Suite au déploiement des compteurs électriques de nouvelle génération (compteurs Linky), la commune souhaite que les usagers aient le choix de refuser ou accepter l'accès à leur propriété et de garantir aux usagers que les données collectées par le compteur ne soient pas transmises à des tiers partenaires commerciaux.

L'Assemblée, à l'unanimité,

Approuve la motion

4°) ASSOCIATION BALL TRAP ARAMONAIIS – MISE A DISPOSITION DE PARCELLES

L'Association BALL TRAP ARAMONAIIS souhaite utiliser des parcelles communales pour la pratique de leur activité.

La commune mettra à disposition de l'association les parcelles suivantes :

- BR158 – Quartier Beauvalon 42 750 m²
- BR 82 – Quartier Beauvalon 262 m²
- BR 125 – Quartier Beauvalon 17 393 m²

Les termes de cette mise à disposition seront mentionnés dans une convention.

Parallèlement, l'association s'engage à passer une convention avec l'ONF, gestionnaire de la Forêt communale.

L'Assemblée, à l'unanimité,

AUTORISE le Maire à signer la convention de mise à disposition des parcelles communales

5°) DENOMINATION D'UNE RUE

Le chemin au droit de la parcelle n° AM n° 4 – Avenue de la Jacotte, n'est pas dénommé.

Il sera proposé de le nommer « Chemin de la Jacotte».

L'Assemblée, à l'unanimité,

APPROUVE que le-dit chemin soit nommé « Chemin de la Jacotte »

DONNE pouvoir au Maire pour mener à bien l'opération et l'autorise à signer toute pièce afférente.

6°) EMPLOIS AIDES – PARCOURS EMPLOI COMPETENCES (PEC)

Le dispositif du parcours emploi compétences (dit PEC) est entré en application le 1er janvier 2018. Ce nouveau dispositif, comme l'ancien, a pour objet l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi.

La mise en œuvre du parcours emploi compétences repose sur le triptyque emploi-formation-accompagnement : un emploi permettant de développer des compétences transférables, un accès facilité à la formation et un accompagnement tout au long du parcours tant par l'employeur que par le service public de l'emploi, avec pour objectif l'inclusion durable dans l'emploi des personnes les plus éloignées du marché du travail.

Les personnes sont recrutées dans le cadre d'un contrat de travail de droit privé. Ce contrat bénéficie des exonérations de charges appliquées aux contrats d'accompagnement dans l'emploi et d'une participation de l'Etat.

Notre commune peut donc décider d'y recourir en conciliant ses besoins avec la perspective d'aider un demandeur d'emploi à s'insérer dans le monde du travail.

Vu la délibération du 14 octobre 2014, portant création de postes en CUI-CAE ;
Considérant que les CUI-CAE sont transformés en PEC à compter du 1er janvier 2018 ;

L'Assemblée, à l'unanimité,

DECIDE de recourir au dispositif Parcours Emploi Compétences,

DIT que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant sont inscrits au chapitre globalisé 012,

AUTORISE M. le Maire à mettre en œuvre l'ensemble des démarches nécessaires pour ces recrutements.

7°) ANNUALISATION DU TEMPS DE TRAVAIL

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale;
Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifié portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
Vu l'avis du comité technique en date du 28 juin 2018 ;

Monsieur Le Maire rappelle que :

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique (article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée).

Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail (article 4 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 précité).

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) ;
- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;

Le Maire rappelle en outre que l'annualisation du temps de travail est une pratique utilisée pour des services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

L'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- de répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
- de maintenir une rémunération identique tout au long de l'année c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Le Maire rappelle enfin que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services, et afin de répondre au mieux aux besoins des usagers, il convient en conséquence d'instaurer pour certains services des cycles de travail annualisés :

- Services Techniques (Pôle Halle des Sports)
- Services Affaires Générales (Pôle Affaires Scolaires)
- Service Police Municipale
- Service Enfance – Jeunesse

L'Assemblée, à l'unanimité,

DECIDE que dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, les services suivants sont soumis à un cycle de travail annualisé :

- Services Techniques (Pôle Halle des Sports)

- Services Affaires Générales (Pôle Affaires Scolaires)
- Service Police Municipale
- Service Enfance – Jeunesse

RAPPELLE que les agents publics relevant d'un cycle annualisé restent soumis de plein droit à l'ensemble des droits et obligations des agents publics, tels que définis notamment par les lois n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

DONNE tout pouvoir à M. le Maire pour mener à bien les opérations et signer toute pièce afférente.

8°) CENTRE DE LOISIRS – REMBOURSEMENT

Les enfants Alban et Inès GOEAU étaient inscrits au centre de loisirs cet été.

Suite à une mutation professionnelle de Mme GOEAU, ils ont dû interrompre prématurément leurs vacances au centre.

L'Assemblée, à l'unanimité,

DECIDE de rembourser la famille GOEAU, soit la somme de 105,84 € qui correspond à 8 journées au centre de loisirs

DIT que cette annulation fera l'objet des écritures nécessaires

AUTORISE le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

9°) ANNULATION DE TITRES – BUDGET PRINCIPAL - BORDEREAU 124 TITRE 640 EXERCICE 2014 ET BORDEREAU 54 TITRE 218 EXERCICE 2015

Dans le cadre d'un dossier de surendettement et suite à une demande de la Banque de France concernant M. et Mme BENALLAH, il est proposé à l'Assemblée d'annuler les titres suivants :

Titre 2014-640 pour un montant de 41,00 € concernant un impayé Centre de Jeunesse

Titre 2015-218 pour un montant de 24,00 € concernant un impayé Restauration Scolaire

Soit un montant total de 74,00 €.

L'Assemblée, à l'unanimité,

DECIDE de l'annulation des titres susmentionnés.

AUTORISE M. le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à cette affaire.

10°) MODIFICATION DU CONTRAT DE MISE EN PLACE D'UN SERVICE D'IRRIGATION – EAU BRUTE

Monsieur Le Maire rappelle à l'assemblée que lors du Conseil municipal du 27 mai 2014, il avait été décidé la mise en place d'un service d'irrigation, dont la gestion revenait à la Commune ; délibération 2014-057 auquel était annexé le règlement de service d'irrigation qui est actuellement en vigueur.

La délibération instaurant le règlement de service présente des dysfonctionnements.

Depuis 2016, le Trésor Public oblige la Commune à procéder à l'émission de titre à partir de 15 €. Or il s'est avéré que certains usagers ne consommaient pas le minimum de 15 € requis.

La commune devait donc attendre que ce seuil soit atteint par l'utilisateur pour procéder à la facturation.

Afin de pallier ce problème, il convient de procéder au renouvellement du règlement de service pour modifier les modalités de paiement.

À compter de l'année 2018, l'abonnement ainsi que la consommation seront facturés à terme échu au mois de décembre.

L'Assemblée, à l'unanimité,

VALIDE la modification du règlement du service d'irrigation.

DECIDE que le paiement de la consommation et de l'abonnement à l'eau brute s'exécutera à terme échu de l'année N

DONNE tout pouvoir à M. le Maire et Autorise M. le Maire à Signer tout document relatif à cette affaire

11°) **SOUTIEN A LA MISSION LOCALE JEUNES**

La Mission Locale Jeunes rencontre des difficultés financières. Afin de soutenir cette association d'utilité publique, porteuse d'emploi, il est proposé de valider la demande de gratuité d'occupation du local situé à la Maison de la Solidarité et de l'Emploi pour l'année 2018.

L'Assemblée, à l'unanimité,

DECIDE de la gratuité du local occupé par la Mission Locale Jeune pour l'année 2018

DONNE tout pouvoir à M. le Maire et Autorise M. le Maire à Signer tout document relatif à cette affaire

12°) **APPROBATION DU RAPPORT DE LA CLECT PORTANT SUR LA COMPETENCE « GEMAPI »**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Impôts,

Vu la loi du 27 janvier 2014 portant modernisation de l'action publique territoriale et l'affirmation des métropoles créant une nouvelle compétence : Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI),

Vu la loi du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République fixant la date d'entrée en vigueur de la compétence au 1^{er} janvier 2018 transférée obligatoirement aux EPCI à fonds propres,

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2011-357-0007 du 23 décembre 2011, n° 2012-198-0001 du 16 juillet 2012 fixant le périmètre de la Communauté de Communes du Pont du Gard à compter du 1^{er} janvier 2013,

Vu la délibération communautaire du 02 juillet 2018 relative à la composition de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées dont les membres sont des élus issus des communes,

Vu l'avis favorable, à l'unanimité, de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées en date du 17 septembre 2018,

Vu le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées qui a pour finalité de retracer le montant des charges transférées par les Communes à la Communauté de Communes du Pont du Gard au titre de la compétence « GEMAPI », et qui a pour objet d'éclairer la décision du Conseil Communautaire lors de la fixation ou de la révision du montant de l'Attribution de Compensation,

Considérant qu'il revient à la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées de garantir l'équité de traitement et la transparence des méthodes d'évaluation des charges transférées, avec pour objectif la parfaite neutralité budgétaire, conformément aux principes fondamentaux de la fiscalité professionnelle unique,

Considérant que l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts précise que ce rapport est approuvé par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux prévue au premier alinéa du II de l'article L.5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que le transfert de la compétence « GEMAPI » entraîne une retenue sur l'attribution de compensation pour les communes de ARAMON, CASTILLON-DU-GARD, COLLIAS, COMPS, DOMAZAN, ESTEZARGUES, FOURNES, MEYNES, MONTFRIN, POUZILHAC, REMOULINS, ST HILAIRE D'OZILHAN, THEZIERS, VERS-PONT-DU-GARD, à compter du 1^{er} janvier 2018,

Sur cette base, le Conseil Municipal est invité à se prononcer sur l'approbation du rapport de la CLECT de la Communauté de Communes du Pont du Gard concernant l'évaluation des charges transférées au titre de la compétence GEMAPI. Le montant de la commune s'élève à 66 992,94 € sur 3 ans soit 22 339,98 € par an.

L'Assemblée, à l'unanimité,

APPROUVE le rapport d'évaluation des charges transférées de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) du 17 septembre 2018 relatif au transfert de la compétence « GEMAPI » ;

AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'application de la présente délibération et à signer, notamment, toutes pièces afférentes à ce dossier.

13°) **MEDIATHEQUE : DEMANDE DE SUBVENTION DANS LE CADRE DE LA CREATION DE SERVICES NUMERIQUES AUX USAGERS**

Les investissements pour la mise en place des services numériques, qui recouvrent les dispositifs permettant au public d'accéder aux ressources documentaires et à d'autres services, peuvent bénéficier d'une subvention de l'Etat au titre du concours particulier de la dotation générale de décentralisation (DGD) pour les bibliothèques municipales et départementales de prêt.

Ces investissements recouvrent notamment :

- . l'achat de tablettes numériques et liseuses,
- . la mise en place d'un portail internet de ressources documentaires et de services (recherches d'informations « à facettes », annuaire de gestion des accès, personnalisation du portail en fonction de l'utilisateur, moteur de recherche fédéré, widget, etc),
- . la mise en place d'application pour appareils mobiles (tablettes, smartphones, etc),
- . la mise en place de connectique (filaire, wifi, RFID,...)
- . l'installation d'un module de moissonnage de données en ligne selon le protocole OAI-PMJ,
- . le matériel audiovisuel (vidéo-projecteur, écran TV, sonorisation, ...)

Une importance particulière sera donnée :

- . à la formation des usagers (à distance ou sur place),

- . à l'accès des publics spécifiques aux collections (notamment les personnes en situation de handicap),
- . au signalement et à la diffusion des collections numériques, qui participent à la valorisation des collections des bibliothèques de lecture publique
- . à l'automatisation facilitant une extension des horaires d'ouverture,
- . aux outils qui participent à l'installation ou l'amélioration fonctionnelle de portail (recherche d'informations « à facettes », personnalisation du portail en fonction des usagers).

Pour être éligible au titre du concours particulier, la bibliothèque doit être en régie directe.

Sont éligibles les dépenses concernant :

- . les études et développement informatiques,
- . les achats de logiciels et matériels,
- . l'équipement RFID,
- . Les frais de formation du personnel,
- . les frais de transport, d'installation et de paramétrage

Ne sont pas éligibles les dépenses concernant :

- . la maintenance,
- . les frais de garantie et d'extension de garantie,

La délibération doit faire part de l'engagement sur le coût hors taxe de l'opération. La collectivité doit apporter au moins 20 % du financement.

Le coût prévisionnel s'élève à 12 500 € HT.

L'Assemblée, à l'unanimité,

- **SOLLICITE** la DRAC au titre du concours particulier de la dotation générale de décentralisation (DGD) dans le cadre de l'ouverture de la médiathèque
- **SOLLICITE** tous les autres organismes et collectivités municipale pour l'obtention de subventions
- **S'ENGAGE** à apporter au moins 20 % du financement total de la structure
- **DONNE** tout pouvoir à M. le Maire pour qu'il mène à bien les opérations
- **AUTORISE** le Maire à signer toutes pièces afférentes

14°) MEDIATHEQUE : DEMANDE DE SUBVENTION POUR EQUIPEMENT MOBILIER ET MATERIEL INITIAL DE LA STRUCTURE

Les achats de mobilier et de matériel destiné à équiper une bibliothèque peuvent bénéficier d'une subvention de l'Etat au titre du concours particulier de la Dotation générale de décentralisation (DGD) pour les bibliothèques municipales et départementales de prêt.

Une attention particulière sera portée aux aspects suivants :

- . Le schéma d'implantation, qui doit être de nature à favoriser une bonne circulation du public (dont les personnes en situation de handicap), du personnel de la bibliothèque et des documents, doit permettre une présentation cohérente, lisible et attractive des collections et services,

- . l'adaptation du mobilier et des équipements aux exigences de sécurité,
- . la fonctionnalité
- . la modularité

A ces titres (sécurité, ergonomie, modularité), il est souhaitable d'acquérir des mobiliers conçus et fabriqués par des sociétés spécialisées en mobilier de bibliothèques afin qu'ils soient adaptés à tous les publics y compris les personnes handicapées.

Ces principes s'appliquent à un équipement total ou partiel.

Pour être éligible au titre du concours particulier :

- . La bibliothèque doit être en régie directe
- . la surface de la bibliothèque doit être au minimum de 0.007 m² par habitant et pas inférieure à 100 m².

Pour un équipement total ou partiel en mobilier, le taux applicable est calculé par rapport au montant HT des devis inscrits dans le plan de financement.

Le taux de participation de l'Etat, établi sur la base du coût subventionnable hors taxe varie de 20 à 50 % selon la qualité du projet et en fonction du montant de l'enveloppe budgétaire dont dispose la Préfecture de région dans le cadre de cette dotation et du nombre de dossiers reçus.

La DGD n'est pas cumulable avec la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR).

Pour une commune ou un EPCI, en complément des crédits du concours particulier, il est possible de solliciter, entre autres financeurs, le conseil départemental et le conseil régional.

Sont éligibles :

- . les frais d'études d'aménagements intérieur préalables,
- . l'aménagement intérieur (ex : la scénographie),
- . les dépenses concernant le mobilier, le matériel et la signalétique,
- . les équipements nécessaires au bon fonctionnement de la bibliothèque.

Ne sont pas éligibles les dépenses de fonctionnement susceptibles en pratique d'être reconduites chaque année.

Le coût prévisionnel s'élève à 91 666,67 € HT.

L'Assemblée, à l'unanimité,

- **SOLLICITE** la DRAC au titre du concours particulier de la dotation générale de décentralisation (DGD) pour l'équipement mobilier et matériel de la médiathèque municipale
- **SOLLICITE** tous les autres organismes et collectivités pour l'obtention de subventions
- **S'ENGAGE** à apporter au moins 20 % du financement total de la structure
- **DONNE** tout pouvoir à M. le Maire pour qu'il mène à bien les opérations
- **AUTORISE** le Maire à signer toutes pièces afférentes

15°) MEDIATHEQUE : DEMANDE DE SUBVENTION POUR INFORMATISATION

Les opérations d'informatisation et de réinformatisation peuvent bénéficier d'une subvention de l'Etat au titre du concours particulier de la Dotation Générale de Décentralisation (DGD) pour les bibliothèques municipales et départementales de prêt.

Une attention particulière sera portée aux aspects suivants :

- . Systèmes traitant toutes les fonctions nécessaires au fonctionnement et à la gestion d'une bibliothèque, en particulier l'accès au(x) catalogues(s).
- . Développement des systèmes d'information et des fonctionnalités en matière de communication.
- . Travail dans le format d'échange nationalement défini par arrêté du ministre chargé de Culture et de la Communication (arrêté du 3 novembre 1993 relatif au format d'échange des données bibliographiques – JO n° 275 di 27 novembre 1993).
- . Existence d'outils spécifiques dédiés, ainsi par exemple :
 - Lors d'une informatisation, des services de base en ligne et à distance (interrogation du catalogue, pré-inscription, réservation, consultation du compteur lecteur, commande de document, renouvellement d'emprunt, etc...)
 - Des outils utilisant des formats adaptés à l'exposition de données sur le web (mise en place de logiciels permettant la mise en ligne de fonds patrimoniaux), et favorisant l'interopérabilité ou leur moissonnage.

Parmi les opérations pouvant bénéficier du concours particulier, il y a l'informatisation insérant l'établissement dans un réseau existant de bibliothèques de statuts différents, ce qui est le cas de la médiathèque communale.

Le réseau suppose une relation entre plusieurs bibliothèques. Ce qui correspond à la démarche entreprise par le conseil municipal lorsqu'il a validé la mise en réseau des bibliothèques à travers la communauté de communes du Pont du Gard mise en réseau également, effectuée à travers l'adhésion au service départemental de lecture publique (Conseil Départemental)

Pour les villes de moins de 10 000 habitants, la commune s'est rapprochée de la bibliothèque départementale de prêt (BDP) qui apporte son expertise et ses conseils pour la bonne complémentarité avec le réseau départemental de lecture publique. Un travail est également mené avec la communauté de communes.

Pour être éligible au titre du concours particulier, la bibliothèque doit être en régie directe, ce qui est le cas de la médiathèque communale.

Le taux peut être modulé selon qu'il s'agit d'une informatisation ou d'une ré-informatisation, selon la complexité du projet (informatisation multimédia, informatisation courante, etc.) ou selon les conditions de la réalisation (mise en réseau, etc.)

Le taux de participation de l'Etat, établi sur la base du coût subventionnable hors taxe, varie de 20 à 50 % en fonction du montant de l'enveloppe budgétaire dont dispose la Préfecture de région dans le cadre de cette dotation et du nombre de dossiers reçus.

La DGD n'est pas cumulable avec la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR).

Pour une commune ou un EPCI en complément des crédits du concours particulier, il est possible de solliciter entre autres financeurs, notamment le conseil départemental et le conseil régional.

Sont éligibles les dépenses concernant :

- . l'acquisition des matériels et logiciels,
- . le système antivirus (portique, etc)
- . les études et développement (c'est-à-dire les assistances à maîtrise d'ouvrage (AMO) pour des études préalables, la rédaction de cahier des charges, les analyses des offres, etc.)
- . les frais de récupération de données,
- . les frais de migration des données,
- . les frais de rétroconversion,
- . les frais de transport, d'installation et de paramétrage,
- . les frais de formation du personnel au titre de l'année de mise en place du système d'information.

Le coût prévisionnel s'élève à 66 666.67 € HT.

L'Assemblée, à l'unanimité,

- **SOLLICITE** la DRAC au titre du concours particulier de la dotation générale de décentralisation (DGD) dans le cadre de l'informatisation de la médiathèque.
- **SOLLICITE** tous les autres organismes et collectivités pour l'obtention de subventions
- **S'ENGAGE** à apporter au moins 20 % du financement total de la structure
- **DONNE** tout pouvoir à M. le Maire pour qu'il mène à bien les opérations
- **AUTORISE** le Maire à signer toutes pièces afférentes

16°) MEDIATHEQUE : DEMANDE DE SUBVENTION POUR ACQUISITION DE COLLECTIONS SUR TOUS SUPPORTS

Les acquisitions de collections sur tous supports qui s'inscrivent dans le cadre d'opération d'investissement ou d'équipement de bibliothèque peuvent bénéficier d'une subvention de l'Etat au titre du concours particulier de la Dotation générale de décentralisation (DGD) pour les bibliothèques municipales et départementales de prêt.

Par le terme « collections de documents tous supports », on entend notamment :

- . les ressources sur supports physiques : les imprimés, les CD, les DVD, etc,
- . les ressources dématérialisées : livres, presse, musique, vidéo mis à disposition sous forme de flux ou de fichier.

Il s'agit d'un soutien aux acquisitions documentaires, en complément d'une aide accordée dans le cadre de DGD bibliothèques à une opération d'investissement ou d'équipement menée en faveur d'une bibliothèque de lecture publique.

Pour les villes de moins de moins de 10 000 habitants, il est fortement conseillé de se rapprocher de la Bibliothèque départementale de prêt (BDP), pour son expertise et ses conseils pour la bonne complémentarité avec le réseau départemental de lecture publique. Cette démarche a été entreprise par les services et les élèves chargés du dossier.

Pour être éligible au titre du concours particulier de la dotation générale de décentralisation (DGD), la bibliothèque doit :

- Etre en régie directe
- Répondre aux conditions de surface minimale (minimum de 0.07 m² par habitant et pas inférieure à 100 m²) sauf pour les informations ou ré-informatisations,
- Faire l'objet d'un soutien dans une autre catégorie d'opération prévue par la DGD bibliothèques.

Le taux de participation de l'Etat, établi sur la base du coût subventionnable hors taxe, varie de 20 % à 50 % en fonction du montant de l'enveloppe budgétaire dont dispose la Préfecture de région dans le cadre de cette dotation et du nombre de dossiers reçus, ainsi que selon plusieurs critères :

- Projets accordant une place particulière aux fonds d'Etat et aux fonds patrimoniaux
- Projets orientés vers le développement des collections, en particulier numériques et l'inscription dans un réseau documentaire,
- Projets de médiathèques offrant une diversité de supports et de services.

La DGD n'est pas cumulable avec la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR).

Pour une commune ou un EPCI, en complément des crédits du concours particulier, il est possible de solliciter, entre autres financeurs, le conseil départemental et le conseil régional.

Le coût prévisionnel s'élève à 63 333.33 € HT.

L'Assemblée, à l'unanimité,

- **SOLLICITE** la DRAC au titre du concours particulier de la dotation générale de décentralisation (DGD) pour l'acquisition de collection tous supports
- **SOLLICITE** tous les autres organismes et collectivités municipale pour l'obtention de subventions
- **S'ENGAGE** à apporter au moins 20 % du financement total de la structure
- **DONNE** tout pouvoir à M. le Maire pour qu'il mène à bien les opérations
- **AUTORISE** le Maire à signer toutes pièces afférentes

17°) **PROJET DE CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'ARAMON**

La Société EDF EN France propose le projet d'une centrale photovoltaïque sur le Territoire de la Commune

Conformément à l'article L2121-12 du CGCT, une note de synthèse explicative du projet est adressée à chaque membre du conseil

L'Assemblée, à l'unanimité,

EMETTRE un avis favorable pour que la société EDF EN France étudie la possibilité d'utiliser la parcelle ci-après listée pour permettre l'implantation, l'exploitation et l'entretien de la Centrale Photovoltaïque :

Commune	Code Postal	Lieudit	Section	N°
Aramon	30390	Ile de Tamagnon	BH	210

AUTORISE Monsieur le Maire à signer avec la société EDF EN France tout document afférent au projet et notamment les promesses de bail et de constitution de servitudes relatives au projet.

AUTORISE la société EDF EN France à emprunter dans le cadre de la réalisation et de l'exploitation du projet de Centrale Photovoltaïque :

- . Les chemins ruraux appartenant à la commune
- . Les voies publiques

18°) ENEDIS – CREATION D'UNE LIGNE ELECTRIQUE SOUTERRAINE – CONVENTION

Dans le cadre de l'amélioration de la qualité de desserte et d'alimentation du réseau électrique de distribution publique, les travaux envisagés par ENEDIS doivent emprunter le domaine public.

L'Assemblée, à l'unanimité,

EMET un avis favorable pour que la société ENEDIS puisse utiliser les parcelles citées ci-après afin de permettre la création d'une ligne électrique souterraine :

Commune	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits
Aramon	AL	0332	SAINT MARTIN
Aramon	AS	0021	SAINT MARTIN
Aramon	AS	0121	GRAVE
Aramon	AS	0123	GRAVE
Aramon	AS	0124	GRAVE

AUTORISE Monsieur le Maire à signer avec la société ENEDIS tout document afférent au projet et notamment convention de servitudes relatives au projet.

19°) REGLEMENT INTERIEUR DES TEMPS PERISCOLAIRES

Dans le cadre de l'arrêt des Temps d'Activités Périscolaires (TAP) de la réorganisation des journées scolaires et de l'intégration des mercredis dans le périscolaire suite à une décision d'Etat, le règlement intérieur du service périscolaire doit être réadapté.

L'Assemblée, à l'unanimité,

- **DENOMME** le service périscolaire « l'Art et Crée » évoquant à la fois la récréation scolaire ainsi que la création artistique
- **VALIDE** le règlement intérieur tel qu'annexé
- **DONNE** pouvoir à M. le Maire pour mener à bien les opérations et signer toute pièce afférente

La séance est levée à 19 h 51